



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général  
Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

modifiant l'arrêté préfectoral n°2012-2527-DRCTE/BAE du 19 octobre 2012 modifié autorisant la société AFM Recyclage à exploiter une installation de transit de ferrailles et de dépollution de véhicules hors d'usage sur la commune de La Rochelle et portant agrément VHU

### **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4725 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-2527-DRCTE/BAE du 19 octobre 2012 autorisant la société AFM Recyclage à exploiter une installation de transit de ferrailles et de dépollution de véhicules hors d'usage sur la commune de La Rochelle et portant agrément VHU ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°18-1495 du 19 juillet 2018 portant renouvellement agrément de la Société AFM Recyclage à exploiter une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sur la commune de La Rochelle - Agrément n°PR1700006D ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas portée à la connaissance de l'inspection des installations classées par la société AFM Recyclage le 15 juillet 2021 pour un projet de modification des activités ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement - Modification des conditions d'exploitation des installations classées exploitées par la société AFM Recyclage à La Rochelle ;

**Vu** la modification notable portée à la connaissance du Préfet par la société AFM Recyclage le 15 juillet 2021 concernant les activités de déchèterie et de découpage de tôle et le dossier joint, complété le 10 janvier 2022 ;

**Vu** les observations du public recueillies entre le **DATE** et le **DATE** ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du **XX** ;

**Vu** le courrier adressé le **XX** à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société AFM Recyclage dont le siège social est situé Prairies de Courréjean, 19 chemin de Guiteronde à Villenave d'Ornon (33882), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de La Rochelle (17000), rue de Béthencourt, des installations de centre VHU, transit, regroupement, tri et traitement de déchets, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

### ARTICLE 2 – NOUVELLES PRESCRIPTIONS

#### Article 2.1 – autres limites de l'autorisation

Au titre 1 de l'arrêté préfectoral n°2012-2527-DRCTE/BAE du 19 octobre 2012 est ajouté l'article 1.2.4 - Autres limites de l'autorisation :

« Liste des déchets interdits :

Tous les déchets qui ne sont pas liés aux activités autorisées.

Liste non exhaustive :

- cadavres d'animaux
- déchets contenant de l'amiante
- déchets d'activité de soins à risques infectieux
- déchets radioactifs
- déchets explosifs ou explosibles »

## Article 2.2 – conception des ouvrages

Au titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2012-2527-DRCTE/BAE du 19 octobre 2012 est ajouté l'article 4.3.4.4 – bassin de régulation :

« L'établissement est muni d'un bassin de régulation des eaux pluviales d'un volume minimum de 290 m<sup>3</sup> servant également de bassin de rétention des eaux d'extinction d'un incendie. En aval du bassin sont installés dans l'ordre une vanne puis un séparateur à hydrocarbures, avant rejet au réseau d'assainissement communal. »

## ARTICLE 3 – ARTICLES MODIFIÉS

### Article 3.1

Les premiers mots de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°18-1495 du 19 juillet 2018 « L'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-2526-DRCTE/BAE... » sont remplacés par les mots suivants : « L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-2526-DRCTE/BAE ... ».

### Article 3.2 – tableau des rubriques

Les dispositions de l'article n°1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2012-2527-DRCTE/BAE du 19 octobre 2012, modifié par l'arrêté n°18-1495 du 19 juillet 2018, sont remplacées par les dispositions suivantes :

| Rubrique | Intitulé   | Nature des installations et volume d'activité | Régime |
|----------|--|---|--------|
| 2718-1   | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou des préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. | 48 t de batteries usagées                     | A      |
| 2791-1   | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.   | 15 t/j<br>oxycoupage de déchets métalliques   | A      |
| 2710-2-a | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> . | 885 m <sup>3</sup><br>déchets métalliques     | E      |
| 2712-1   | Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> .                                | 635 m <sup>2</sup>                            | E      |

| Rubrique | Intitulé  | Nature des installations et volume d'activité   | Régime |
|----------|---|---|--------|
| 2713-1   | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2720, 2711 et 2712, la surface étant supérieure ou égale à 1000 m <sup>2</sup> .   | 2000 m <sup>2</sup>   | E      |
| 2711-2   | Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup> .  | 125 m <sup>3</sup><br>(incluant 1,55 tonnes de déchets dangereux : petits appareils ménagers, écrans, gros électroménagers froid) | D      |
| 2716-2   | Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1.<br>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup> .   | 120 m <sup>3</sup><br>déchets d'activités économiques (non dangereux)   | DC     |
| 4725-2   | Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).<br>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t  | 2,7 t<br>stockage en bouteilles de 50 kg  | D      |
| 4718-1   | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant, pour le stockage en récipients à pression transportables, supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t | 350 kg<br>stockage de propane en bouteilles de 35 kg  | NC     |
| 3550     | Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte   | < 50 t<br>(49,55 t)   | NC     |

| Rubrique | Intitulé   | Nature des installations et volume d'activité | Régime |
|----------|--|---|--------|
| 4734-2   | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :<br>2. Pour les autres stockages : supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total | 1,3 t<br>stock de gazole non routier          | NC     |
| 1435-2   | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.<br>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>  | 25 m <sup>3</sup>                             | NC     |

A : autorisation

E : enregistrement

D : déclaration

DC : déclaration avec contrôle

NC : non classé, pour information

### Article 3.3 – Situation de l'établissement

Le tableau de l'article n°1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2012-2527-DRCTE/BAE du 19 octobre 2012, modifié par l'arrêté n°18-1495 du 19 juillet 2018, est remplacé par le tableau suivant :

| Commune     | Parcelles   |
|-------------|---|
| La Rochelle | Section BH : parcelles n° 117, 118, 121 - surface de 16637 m <sup>2</sup> |

### Article 3.4 – Changement d'exploitant

Les dispositions de l'article n°1.6.4 de l'arrêté préfectoral n°2012-2527-DRCTE/BAE du 19 octobre 2012, modifié par l'arrêté n°18-1495 du 19 juillet 2018, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article R.516-1 du Code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ».

### Article 3.5 – Cessation d'activité

Les dispositions de l'article n°1.6.5 de l'arrêté préfectoral n°2012-2527-DRCTE/BAE du 19 octobre 2012, modifié par l'arrêté n°18-1495 du 19 juillet 2018, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R.512-39-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R.512-39-1, des terrains concernés du site.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L.512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R.512-39-2 du Code de l'environnement. »

### Article 3.6 – localisation des points de rejet

Les dispositions de l'article n°4.3.3 de l'arrêté préfectoral n°2012-2527-DRCTE/BAE du 19 octobre 2012, modifié par l'arrêté n°18-1495 du 19 juillet 2018, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

|  |  |
|--|--|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté  | N°1  |
| Coordonnées (Lambert II étendu)<br>Nature des effluents<br>Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)<br>Exutoire du rejet<br>Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective<br>Conditions de raccordement<br>Autres dispositions | Eaux pluviales susceptibles d'être polluées<br>8,4 m <sup>3</sup> /h ou 17,64 m <sup>3</sup> /h<br>Réseau d'eaux pluviales |

|   |                                       |
|---|---------------------------------------|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté   | N°2                                   |
| Coordonnées (Lambert II étendu)<br>Nature des effluents<br>Exutoire du rejet<br>Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective<br>Conditions de raccordement<br>Autres dispositions | Eaux domestiques<br>Réseau eaux usées |

### Article 3.7 – valeurs limites d'émission

Le tableau de l'article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2012-2527-DRCTE/BAE du 19 octobre 2012, modifié par l'arrêté n°18-1495 du 19 juillet 2018, est remplacé par le tableau suivant :

| Rejet n°1 |   |  |   |  |
|-----------|---|--|---|--|
| Paramètre | Code SANDRE (en bleu : cf. référentiel GIDAF) | Concentration maximale journalière (mg/l) – échantillon 24h (**) | Fréquence de contrôle (mesures comparatives par un organisme agréé) | Prélèvements   |
| MES       | 1305  | 600 mg/l si STEP sinon 35 mg/l                                   | Annuelle  | Prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas où il s'avérerait |
| DCO       | 1314  | 2000 mg/l si STEP sinon 125 mg/l                                 |   |  |
| DBO5      | 1313  | 800 mg/l si STEP sinon 30 mg/l                                   |   |  |

|  |      |   |   |
|--|------|---|---|
| Arsenic et ses composés  | 1369 | 0,1 mg/l ou 25 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j         | impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. |
| Cadmium et ses composés  | 1388 | 25 µg/l   |   |
| Chrome hexavalent  | 1371 | 0,1 mg/l  |   |
| Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)                   | 1389 | 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr6+ : 50µg/l) |   |
| Cuivre et ses composés   | 1392 | 0,150 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j                    |   |
| Cyanures libres  | 1084 | 0,1 mg/l  |   |
| Cyanures totaux  | 1390 | 0,1 mg/l  |   |
| Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) | 1106 | 1 mg/l  |   |
| Plomb et ses composés  |      | 0,5 mg/l  |   |
| Fluor et composés (en F) (dont fluorures)  |      | 15 mg/l   |   |
| Mercure et ses composés  | 1387 | 25 µg/l   |   |
| Nickel et ses composés   | 1386 | 0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j                       |   |
| Plomb et ses composés  | 1382 | 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j                       |   |
| Zinc et ses composés   | 1383 | 0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j                     |   |
| Indice phénols   | 1440 | 0,3 mg/l  |   |
| HAP  | 1117 | 25 µg/l (somme des 5 HAP)                               |   |
| Benzo(a)pyrène   | 1115 |   |   |
| Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène  |      |   |   |
| Somme Benzo(g,h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène  |      |   |   |
| Hydrocarbures totaux   | 7009 | 5 mg/l  |   |
| Métaux totaux**  |      | 15 mg/l   |   |



### **Article 3.8 – séparation des déchets**

Les dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral n°2012-2527-DRCTE/BAE du 19 octobre 2012, modifié par l'arrêté n°18-1495 du 19 juillet 2018, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R 543-131 du Code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés. Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du Code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du Code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du Code de l'environnement. »

### **Article 3.9 – confinement des eaux d'extinction**

Les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> paragraphes de l'article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral n°2012-2527-DRCTE/BAE du 19 octobre 2012, modifié par l'arrêté n°18-1495 du 19 juillet 2018, (commençant par « des dispositifs... » et finissant par « eaux exclusivement pluviales ») sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le confinement des eaux d'extinction d'un incendie est réalisé à l'aide d'un bassin de rétention d'un volume de 290 m<sup>3</sup> (servant également de bassin de régulation des eaux de pluie) et d'une vanne installée en aval de ce bassin, pour laquelle l'actionnement vers la position fermée doit être réalisable en toutes circonstances. L'entretien et la mise en œuvre de la vanne sont définis par consigne.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

### **Article 3.10 – plan des installations**

L'annexe I de l'arrêté préfectoral n°2012-2527-DRCTE/BAE du 19 octobre 2012, modifié par l'arrêté n°18-1495 du 19 juillet 2018, est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.



## ARTICLE 4 – ARTICLES COMPLÉTÉS

### Article 4.1 – Liste non exhaustive des textes réglementaires applicables

Le tableau de l'article n°1.7 de l'arrêté préfectoral n°2012-2527-DRCTE/BAE du 19 octobre 2012, modifié par l'arrêté n°18-1495 du 19 juillet 2018, est complété par les lignes suivantes :

| Date     | Texte   |
|----------|---|
| 10/03/97 | Arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4725  |
| 26/11/12 | Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement  |
| 06/06/18 | Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 06/06/18 | Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement   |
| 25/03/21 | Décret n°2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments  |
| 31/05/21 | Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement   |

### Article 4.2 – Agrément VHU

À l'article n°1.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2012-2527-DRCTE/BAE du 19 octobre 2012 modifié, est ajouté l'alinéa suivant :

L'autorisation préfectorale vaut agrément pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (VHU), dans la limite ci-dessous :

| NATURE DU DÉCHET | PROVENANCE              | QUANTITÉ MAXIMALE ADMISE | CONDITIONS DE VALORISATION                  |
|------------------|-------------------------|--------------------------|---|
| VHU              | garages ou particuliers | 20                       | Expédition vers une installation de broyage |

## ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **ARTICLE 7 – EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de La Rochelle, ainsi qu'à la Société AFM Recyclage.

La Rochelle, le

Pour le Préfet,

# Annexe 1 : plan des installations

